



Procès-verbal de séance du Conseil Municipal vendredi 28 mars 2014
Salle du Conseil municipal
Mairie de DISSAY

L'an deux mille quatorze, le 28 mars, à 20h30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par Monsieur Louis REMBLIER, Maire, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du doyen Monsieur Dominique LUSSEAU.

Nombre de conseillers en exercice	23	Nombre de présents votants	23
Nombre de pouvoirs accordés	0	Nombre de suffrages exprimés	23

PRESENTS : Monsieur Damien AUBRION, Monsieur Pierre BREMOND, Madame Laetitia BOURSIER, Madame Valérie BRARD-TRIGO, Madame Cécile CARPENTIER, Madame Françoise DEBIN, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Virginie DOMINOT, Monsieur Aymeric DUVAL, Monsieur Didier FERJOUX, Monsieur Michel FRANCOIS, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIERE, Monsieur Jean-François GERMON, Madame Annie LEGRAND, Monsieur Dominique LUSSEAU, Monsieur Sébastien PERE, Monsieur Laurent POUPIN, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Patrick SITAUD, Madame Maryline SOLEILHAC, Madame Anne VERMOTE

Monsieur Aymeric DUVAL a été élu secrétaire de séance

Ordre du jour

- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Création des postes de conseillers délégués
- Election des conseillers délégués
- Indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Election des membres à la commission d'appel d'offres
- Création du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- Election des membres du CCAS
- Création du nombre des membres du conseil d'administration de la caisse des écoles
- Election des membres de la caisse des écoles
- Création des commissions communales
- Election des membres des commissions communales
- Désignation des membres participants aux différents syndicats et instances représentatives ou partenariales

Délibération n°01/28-03-2014 : Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Monsieur Michel FRANCOIS

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Monsieur Michel FRANCOIS : 22 voix

Monsieur Michel FRANCOIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a pris la présidence de la séance.

Délibération n°02/28-03-2014 : Création des postes d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de DISSAY un effectif maximum de 6 adjoints.

Le maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 23 voix pour, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Délibération n°03/28-03-2014 : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste proposée par Monsieur Michel FRANCOIS, Maire :

1^{er} adjoint : Pierre BREMOND

2^{ème} adjoint : Françoise DEBIN

3^{ème} adjoint : Sophie SEGUIN

4^{ème} adjoint : Damien AUBRION

5^{ème} adjoint : Patrick SITAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste 1 proposé par Monsieur le Maire ayant obtenue vingt-trois voix.

> La liste 1 proposée par Monsieur le Maire, Michel FRANCOIS, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

M. Pierre BREMOND 1er adjoint au Maire

Mme Françoise DEBIN 2e adjointe au Maire

Mme Sophie SEGUIN 3^{ème} adjointe au Maire

M. Damien AUBRION, 4^{ème} adjoint au Maire

M. Patrick SITAUD, 5^{ème} adjoint au Maire

Délibération n°04/28-03-2014 : Création des commissions communales

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, présente l'article L2121-22 qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Dès leurs premières réunions, les commissions municipales désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire propose de créer les 8 commissions permanentes suivantes :

COMMISSIONS	ATTRIBUTIONS
Environnement et cadre de vie	Urbanisme, travaux, voirie, réseaux bâtiments, espaces verts, sécurité, accessibilité, environnement
Education et solidarités	Scolaire, périscolaire, social, aînés
Jeunesse, Animation, Vie associative, Tourisme	Accueil jeunes, centre de loisirs, animations culturelles et sportives, évènementiel, fêtes et cérémonies, associations, camping
Développement économique, commerce, artisanat	Parcs d'activités, commerce local et artisanal, animation et promotion du tissu économique
Citoyenneté, information, communication	Manifestations, publications, supports de communication, site internet, Démocratie participative, conseil communal des jeunes, instances de concertation
Finances	Budgets, fiscalité, tarifs services à la population, emprunts, travaux
Personnel	Organisation interne, carrières, rémunérations
Agenda 21	développement durable, projets transversaux

Délibération n°05/28-03-2014 : Election des membres des commissions communales

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du maire et des adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,
Après en avoir délibéré,
Décide de procéder à l'élection des membres des commissions municipales à la représentation proportionnelle

-Commission Environnement et cadre de vie :

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Sièges à pourvoir : 10
Ont obtenu :
Liste 1 : 23 voix
Proclame élus membres de la commission Environnement et cadre de vie suivante :

Françoise DEBIN
Damien AUBRION
Cécile CARPENTIER
Marie-Jo DELECROIX
Alain GALLOU-REMAUDIÈRE
Annie LEGRAND
Dominique LUSSEAU
Jean-Claude RICHARD
Maryline SOLEILHAC
Christine ROYER

-Commission Education et solidarités:

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Sièges à pourvoir : 7
Ont obtenu :
Liste 1 : 23 voix
Proclame élus membres de la commission Education et solidarités :

Sophie SEGUIN
Virginie DOMINOT
Jean-François GERMON
Annie LEGRAND
Dominique LUSSEAU
Jean-Claude RICHARD
Christine ROYER

-Commission Jeunesse, Animation, Vie Associative, Tourisme :

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Sièges à pourvoir : 9
Ont obtenu :
Liste 1 : 23 voix
Proclame élus membres de la commission Jeunesse, Animation, Vie Associative, Tourisme :

Pierre BREMOND
Laetitia BOURSIER
Aymeric DUVAL
Didier FERJOUX
Jean-François GERMON
Dominique LUSSEAU
Jean-Claude RICHARD
Maryline SOLEILHAC
Anne VERMOTÉ

Commission Développement économique, commerce et Artisanat :

Nombre de votants : 23
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : 23 voix

Proclame élus membres de la commission Développement économique, commerce et Artisanat :

Damien AUBRION

Aymeric DUVAL

Valérie BRARD-TRIGO

Françoise DEBIN

Virginie DOMINOT

Dominique LUSSEAU

Patrick SITAUD

Commission Citoyenneté, Information, Communication :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : 23 voix

Proclame élus membres de la commission Citoyenneté, Information, Communication

Patrick SITAUD

Aymeric DUVAL

Pierre BREMOND

Sébastien PERE

Laurent POUPIN

Jean-Claude RICHARD

Anne VERMOTE

Commission Agenda 21 :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : 23 voix

Proclame élus membres de la commission Agenda 21

Michel FRANCOIS

Laetitia BOURSIER

Françoise DEBIN

Alain GALLOU-REMAUDIÈRE

Annie LEGRAND

Christine ROYER

Sophie SEGUIN

Commission Finances :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 8

Ont obtenu :

Liste 1 : 23 voix

Proclame élus membres de la commission Finances

Michel FRANCOIS

Damien AUBRION

Pierre BREMOND

Françoise DEBIN

Aymeric DUVAL

Sébastien PERE

Jean-Claude RICHARD

Sophie SEGUIN

Commission Personnel :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 9

Ont obtenu :

Liste 1 : 23 voix

Proclame élus membres de la commission Personnel

Michel FRANCOIS

Valérie BRARD-TRIGO

Pierre BREMOND

Marie-Jo DELECROIX

Annie LEGRAND

Sébastien PERE

Jean-Claude RICHARD

Christine ROYER

Sophie SEGUIN

Délibération n°06/28-03-2014 : Création des postes de conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2121-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer 9 postes de conseillers municipaux délégués pour les domaines suivants :

- Réseaux, voirie
- Environnement
- Social, Aînés
- Fêtes et cérémonies
- Vie associative
- Animation du tissu économique local
- Agenda 21
- Valorisation de l'image communale/outils de communication
- Personnel

Délibération n°07/28-03-2014 : Désignation des conseillers délégués

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2121-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu la délibération créant 9 postes de conseillers municipaux délégués pour les domaines suivants :

Monsieur le Maire propose de nommer les conseillers suivants :

- Cécile CARPENTIER conseillère déléguée Réseaux, voirie
- Alain GALLOU-REMAUDIERE, conseiller délégué à l'Environnement
- Christine ROYER, conseillère déléguée Social, Aînés
- Jean-Claude RICHARD, conseiller délégué Fêtes et cérémonies
- Maryline SOLEILHAC, conseillère déléguée Vie associative
- Virginie DOMINOT, conseillère déléguée Animation du tissu économique local
- Annie LEGRAND, conseillère déléguée Agenda 21
- Anne VERMOTE, conseillère déléguée Valorisation de l'image communale/outils de communication
- Valérie BRARD-TRIGO, conseillère déléguée Personnel

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition du maire.

Délibération n°08/28-03-2014 : désignation des membres à la Commission d'appel d'offres

Monsieur le maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Titulaires : Françoise DEBIN, Alain GALLOU-REMAUDIERE, Sophie SEGUIN

Suppléants : Valérie BRARD-TRIGO, Virginie DOMINOT, Laurent POUPIN

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Détermination du quotient électoral:8

La liste présentée a obtenu 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.

Délibération n°09/28-03-2014 : Création du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Délibération n°10/28-03-2014 : Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 28 mars 2014 à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Sophie SEGUIN
- Christine ROYER
- Dominique LUSSEAU
- Jean-François GERMON

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :23
- nombre de bulletins blancs ou nuls :0
- nombre de suffrages exprimés :23
- nombre de sièges à pourvoir :4
- quotient électoral : 8

Résultats :

La liste présentée obtient 23 voix et par conséquent 4 sièges.

Délibération n°11/28-03-2014 : Création du nombre des membres du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles

Le maire rappelle que conformément à l'article R212-28 du code de l'éducation, le conseil d'administration de la caisse des écoles est présidé par le maire. Il comprend en sus l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R.212-26 du code de l'éducation).

Pour les caisses des écoles des communes associées mentionnées aux articles L.2113-14 et L.2113-17 à L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, et les caisses des autres communes associées où le conseil municipal a décidé de faire application des articles L.2113-26 et L.2511-29 du code général des collectivités territoriales, le comité comprend, dans chacune de ces communes associées :

- des représentants de la commune (le maire délégué, président, et les membres du conseil consultatif ou de la commission consultative désignés par celui-ci) ;
- des membres élus par les sociétaires au scrutin uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles ;
- des membres de droit et des personnalités désignées.

Le nombre de membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil consultatif ou de la commission consultative sans toutefois pouvoir excéder dix. Lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier, le nombre de membres est porté au nombre entier supérieur. Il vous est proposé de fixer à 2 élus le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à 2 le nombre de membres du conseil d'administration.

Délibération n°12/28-03-2014 : Désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant à deux élus le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration de la caisse des écoles,

Vu l'article R212-28 du code de l'éducation,

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux membres en son sein,

Il est proposé de nommer Sophie SEGUIN et Christine ROYER pour siéger au conseil d'administration de la caisse des écoles.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de nommer Sophie SEGUIN et Christine ROYER au conseil d'administration de la caisse des écoles.

Délibération n°13/28-03-2014 : Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 fixant le nombre de conseillers délégués à 9,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune dispose de 9 conseillers délégués

Considérant que la commune compte 3133 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er - À compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités

maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 32.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- adjoints : 13.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Conseillers délégués : 2.64% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération n14°/28-03-2014 : Délégations du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération n°15/28-03-2014 : Désignation des membres participants aux différents syndicats et instances représentatives ou partenariales

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipales, suite à une nouvelle élection du maire et des adjoints, de procéder à la désignation aux différents syndicats et instances représentatives ou partenariales,

Considérant que la nomination des membres à ces instances doit intervenir selon le principe de représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

Sur le rapport de Monsieur le MAIRE et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation des membres suivants :

COMITE DE PILOTAGE PUYGREMIER (FRANCAS) – 5 ELUS

Laetitia BOURSIER, Virginie DOMINOT, Jean-Claude RICHARD, Annie LEGRAND, Pierre BREMOND

PAYS HAUT POITOU ET CLAIN - 5 DELEGUES

Aymeric DUVAL, Jean-Claude RICHARD, Pierre BREMOND, Anne VERMOTE, Damien AUBRION

APVM : ASSOC. PROTECTION VALORISATION MOULIERE (1 ELU TITULAIRE / 1 SUPPLEANT)

Annie LEGRAND, Alain GALLOU-REMAUDIÈRE

CNAS : COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES (1 ELU TITULAIRE)

Marie-Jo DELECROIX

SAGA : GESTION ET ANIMATION DU PARC DE SAINT-CYR (1 ELU)

Pierre BREMOND

SEM VAL VERT TRI (1 ELU)

Michel FRANCOIS

SIMER (1 ELU TITULAIRE / 1 SUPPLEANT)

Michel FRANCOIS / Dominique LUSSEAU

SIVEER (1 ELU TITULAIRE / 1 SUPPLEANT)

Françoise DEBIN / Damien AUBRION

SMAC (AMENAGEMENT DU CLAIN) ET SIAP (AMENAGEMENT DE LA PALLU) – 2 ELUS

Annie LEGRAND –Alain GALLOU-REMAUDIERE

SMASP : AMENAGEMENT DU SEUIL DU POITOU / SCOT (1 ELU TITULAIRE / 1 SUPPLEANT)

Françoise DEBIN / Virginie DOMINOT

SEM TRANSVAL / LES MILLAS (1 ELU)

Michel FRANCOIS

Délibération n°16/28-03-2014 : Désignation du correspondant défense et correspondant photos

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le MAIRE détaillant le rôle du correspondant défense à savoir,

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense,

Les interlocuteurs immédiats des correspondants défense se situent au niveau de chaque département ; il s'agit de la préfecture et de la délégation militaire départementale. Les correspondants défense trouveront également des interlocuteurs au niveau des commandements militaires régionaux. Ils pourront en outre prendre l'attache des bureaux et centres du service national pour toute question relative au recensement obligatoire à 16 ans ou aux modalités de la journée défense et citoyenneté (JDC Journées défense et citoyenneté (nouvelle appellation de JAPD depuis le 1er janvier 2011)). Enfin, le site Internet du ministère de la Défense comporte une boîte à lettre électronique destinée à recueillir les questions ainsi que les témoignages des correspondants défense.

Après avoir recueilli les candidatures à ce poste,

Après avoir pris en considération la candidature de Monsieur Sébastien PERE au rôle de correspondant défense,

Après avoir soumis au vote du conseil municipal la nomination de Monsieur Sébastien PERE au poste de correspondant défense,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, accepte la nomination de Monsieur Sébastien PERE en tant que correspondant défense.

Monsieur le Maire suite à cette approbation formule à l'assemblée la volonté de désigner officiellement un correspondant photo pour la municipalité et propose la candidature de Monsieur Sébastien PERE eu égard à ses compétences dans ce domaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, accepte de désigner Monsieur Sébastien PERE correspondant photo de la municipalité.

Délibération n°17/28-03-2014 Désignation des délégués auprès de Vienne services et de l'agence technique départementale

Le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du syndicat mixte Vienne Services, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants

Patrick SITAUD

Laurent POUPIN

Il est alors procédé au vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours, à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Vienne services,

Election du délégué titulaire :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
A obtenu :
Patrick SITAUD 23 voix

Monsieur Patrick SITAUD ayant obtenu la majorité des voix a été proclamé délégué titulaire.

Election du délégué suppléant :
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
A obtenu :
Laurent POUPIN 23 voix

Monsieur Laurent POUPIN ayant obtenu la majorité des voix a été proclamé délégué suppléant.

Ont donc été élus comme délégués auprès de Vienne Services les membres du conseil municipal suivants :
Délégué titulaire : Patrick SITAUD
Délégué suppléant : Laurent POUPIN

Le Maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués de la commune au sein de l'agence technique départementale.

Le Maire indique que concernant les communes, siègent avec voix délibérative le Maire ou son représentant.
Il est en conséquence proposé de désigner un représentant du conseil municipal autre que le Maire.
Il y a lieu de procéder à l'élection de ce représentant.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants
-Françoise DEBIN

Il est alors procédé au vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours, à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de Vienne services,
Doit désigner un représentant :

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
A obtenu :
Françoise DEBIN 23 voix

Est donc le représentant de la commune au sein de l'agence technique départementale le représentant du Maire : Mme Françoise DEBIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.